



**Décision n° CODEP-LYO-2020-054186 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2020 autorisant Orano Cycle à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’entreposage d’effluents uranifères carbonatés en abouts ouest des usines 130 et 140 de George Besse I (INB n° 93)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société EURODIF-Production d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de Orano Cycle transmise par courrier TRICASTIN-20-003024 du 7 juillet 2020,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Orano Cycle, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à prolonger l’entreposage des  $K_2CO_3$  au sein des usines 130 et 140 de l’installation nucléaire de base n° 93 dans les conditions prévues par sa demande du 7 juillet 2020 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 décembre 2020.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
Le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,

Signé par :

**Christophe KASSIOTIS**